



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

May 18, 2012

753 - 798

Le 18 mai 2012

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	753	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	754	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	755 - 756	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	757 - 781	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	782 - 785	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	786	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	787 - 788	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	789	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	790 - 797	Sommaires de jugements récents
Judgments reported in S.C.R.	798	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Dennis Eugene Menezes
Dennis Eugene Menezes

v. (34730)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Frank Au
A.G. of Ontario

FILING DATE: 24.02.2012

**Attorney General of Canada on behalf of the
Czech Republic and the Minister of Justice of
Canada**

Jeffrey G. Johnston
A.G. of Canada

v. (34767)

Bretislav Zajicek (Ont.)
Julianna A. Greenspan
Greenspan Partners

FILING DATE: 16.04.2012

Ivanco Keremelevski
Ivanco Keremelevski

v. (34789)

**Insurance Corporation of British Columbia,
Habib Neaime and Najwa Neaime (B.C.)**
William R. Chalcraft
DuMoulin, Boskovich

FILING DATE: 17.04.2012

Sa Majesté la Reine
Sébastien Bergeron-Guyard
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

c. (34743)

Stéphane McRae (Qc)
Stéphanie Carrier

DATE DE PRODUCTION : 30.03.2012

Martin Tan Lee
Timothy E. Leahy
Forefront Migration Ltd.

v. (34771)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)
Jamie R.D. Todd
A.G. of Canada

FILING DATE: 16.04.2012

Minister of Social Development
Maurice C. Richard
A.G. of New Brunswick

v. (34779)

M.G. et al. (N.B.)
Yves J. Robichaud
Yves Robichaud c.p. Inc.

FILING DATE: 18.04.2012

MAY 14, 2012 / LE 14 MAI 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Rothstein and Moldaver JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Moldaver**

1. *William Shawn Davitt v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34729)
2. *Regional Municipality of Halton et al. v. Patrizia Giuliani et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34680)
3. *Robert Hryniak v. Fred Mauldin et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34641)
4. *Bruno Appliance and Furniture, Inc. v. Robert Hryniak* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34645)

**CORAM: LeBel, Abella and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Abella et Cromwell**

5. *Munger Pontiac Buick Inc. c. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-Saint-Jean (Csd)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34707)
6. *Darwin Frederick Makarchuk v. Joan Bernice Makarchuk* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34727)
7. *Madeleine Grandchamp c. Transamerica Vie Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34674)
8. *Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) - Mauricie-Centre-du-Québec et autre c. Union des employées et employés de service, section locale 800 et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34667)

**CORAM: Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.
Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis**

9. *Crane Canada Inc. v. Economical Insurance Company* (Que.) (Civil) (By Leave) (34665)
10. *Rakel Elbilia v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW Canada), Local 2002 et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34683)
11. *Hugh Doig v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (Minister of National Revenue)* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34726)
12. *Commissionaires Nova Scotia v. David Crouse* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34711)

MAY 17, 2012 / LE 17 MAI 2012

34687 Thanh Long Vu v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The request for an oral hearing of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038644, 2011 BCCA 536, dated December 28, 2011, is granted. The hearing is scheduled for June 4, 2012.

La demande pour la tenue d'une audience de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038644, 2011 BCCA 536, daté du 28 décembre 2011, est accueillie. L'audition est prévue pour le 4 juin 2012.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Constitutional law – Search and seizure – Exclusion of evidence – Validity and scope of search warrant – Police obtaining warrant to search location and finding marijuana grow operation – Search of two laptop computers and cellular telephone found on premises leading to arrest of accused – What is the scope of police authority to search personal electronic devices found within a place for which a warrant to search has been issued – Did the Court of Appeal err by concluding that the learned Trial Judge had failed to correctly apply the legal test for reviewing the issuance of a search warrant

The police obtained a search warrant to enter a location in connection with a suspected theft of hydro. Upon entry, the police discovered marijuana growing in the basement of the property, as well as two laptop computers and a cellular telephone in the living room; examination of these electronic devices yielded information on the accused, leading to his subsequent arrest on charges of production of marijuana and possession of marijuana for the purpose of trafficking. The trial judge held a *voir dire* and determined that evidence obtained from the search of one of the laptops and from the search of the cell phone was inadmissible as it resulted from an unreasonable search and seizure in violation of s. 8 of the *Charter*, and should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*; on the remaining evidence, the trial judge acquitted the accused on all counts. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, finding that none of the evidence should have been excluded; it set aside the acquittal, and ordered a new trial.

September 7, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)
2010 BCSC 1260

Voir dire: application for exclusion of evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*, granted in part

November 12, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)
Docket: X072788

Trial: accused/applicant acquitted on all counts

December 28, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Levine, and Frankel JJ.A.)
2011 BCCA 536
Docket: CA038644

Appeal: Crown/respondent's appeal allowed; acquittal set aside; new trial ordered without exclusion of any evidence

February 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and request for oral
hearing filed by accused/applicant

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit constitutionnel – Fouilles et perquisitions – Exclusion de la preuve – Validité et portée d'un mandat de perquisition – La police a obtenu un mandat pour perquisitionner un lieu et a trouvé une installation de culture de la marijuana – La fouille de deux ordinateurs portables et d'un téléphone cellulaire trouvés sur les lieux a mené à l'arrestation de l'accusé – Quelle est la portée du pouvoir de la police de fouiller des dispositifs électroniques personnels trouvés dans un endroit pour lequel un mandat de perquisition a été émis? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n'avait pas correctement appliqué le critère juridique pour contrôler l'émission d'un mandat de perquisition?

La police a obtenu un mandat de perquisition pour entrer dans un endroit en lien avec un vol soupçonné d'électricité. Lorsqu'ils sont entrés, les policiers ont découvert une culture de marijuana au sous-sol de l'immeuble, ainsi que deux ordinateurs portables et un téléphone cellulaire dans la salle de séjour; l'examen de ces dispositifs électroniques a permis d'obtenir des renseignements sur l'accusé, ce qui a mené à son arrestation subséquente sur des accusations de production de marijuana et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Le juge du procès a tenu un voir-dire et a conclu que la preuve obtenue de la fouille d'un des ordinateurs portables et de la fouille du téléphone cellulaire était inadmissible, puisqu'elle résultait d'une fouille et d'une perquisition déraisonnables en violation de l'art. 8 de la *Charte*, et qu'elle devait être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*; sur les autres éléments de preuve, le juge du procès a acquitté l'accusé sous tous les chefs. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public, concluant qu'aucun élément de preuve n'aurait dû être exclu; elle a annulé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

7 septembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bruce)
2010 BCSC 1260

Voir-dire : demande d'exclusion de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*, accueillie en partie

12 novembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bruce)
N° du greffe : X072788

Procès : accusé/demandeur acquitté sous tous les chefs

28 décembre 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Low, Levine et Frankel)
2011 BCCA 536
N° du greffe: CA038644

Appel : appel du ministère public/intimé, accueilli; acquiescement annulé; nouveau procès ordonné sans exclusion de preuve

27 février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en vue de présenter une plaidoirie orale, déposées par l'accusé/demandeur

MAY 17, 2012 / LE 17 MAI 2012

33522 **Infineon Technologies AG and Infineon Technologies North America Corp. v. Pro-Sys Consultants Ltd. AND BETWEEN Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc. and Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc. v. Pro-Sys Consultants Ltd. AND BETWEEN Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc. and Samsung Electronics Canada, Inc. v. Pro-Sys Consultants Ltd. AND BETWEEN Micron Technology, Inc. and Micron Semiconductor Products, Inc., doing business as Crucial Technologies v. Pro-Sys Consultants Ltd. AND BETWEEN Elpida Memory, Inc. and Elpida Memory (USA) Inc. v. Pro-Sys Consultants Ltd.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the motions for reconsideration of the applications for leave to appeal is granted. The motions for reconsideration of the applications for leave to appeal dismissed June 3, 2010, were this day dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des demandes de réexamen des demandes d'autorisation d'appel est accueillie. Les demandes de réexamen des demandes d'autorisation d'appel rejetées le 3 juin 2010, ont aujourd'hui été rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Courts - Pleadings - Class action proceeding - Damages - Certification - Elements - Aggregate restitutionary claims - Weight to be given evidence with respect to certification criteria - Whether proof of injury necessary for each class member - Role and scope of private enforcement under the Competition Act, R.S.C. 1985, c. C-34 - Availability of restitutionary remedies such as waiver of tort as a path to certification - Nature of certification test.

The applicants manufacture semiconductor memory chips (DRAM--“dynamic random access memory”). All except Micron, which was granted amnesty for its cooperation, pleaded guilty in the United States to criminal charges arising out of an international conspiracy to fix DRAM prices from April 1, 1999 to June 30, 2002 (the class period). None, however, was charged with criminal activity in Canada, paid any fines or penalties to Canadian regulators or compensated Canadian purchasers of DRAM other than those Canadians party to the U.S. direct-purchase class actions settlement. The respondent Pro-Sys bought a laptop computer in British Columbia during the class period and claimed to have paid more for it because it contained DRAM, because of the manufacturers control of the B.C. DRAM market and because of their alleged price fixing during the class period. Pro-Sys brought an action on behalf of “... all persons resident in British Columbia...who purchased dynamic random access memory (“DRAM”) or products which contained DRAM in, into or from British Columbia between from April 1, 1999 to June 30, 2002....” The dominant issue of liability for price fixing was common to all applications.

May 6, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Masuhara J.)

Application denied

November 12, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Ryan, Smith and Bauman J.J.A.)

Appeal allowed, order refusing certification is set aside, and the application to certify the action as a class proceeding is granted on terms consistent with the reasons given in the judgment.

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by Infineon Technologies AG et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.)

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Hynix Semiconductor Inc. et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

Third application for leave to appeal filed by Samsung electronics Co., Ltd. et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

Fourth application for leave to appeal filed by Micron Technology Inc. et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

Fifth application for leave to appeal filed by Elpida Memory Inc. et al. v. Pro-Sys Consultants Ltd.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Tribunaux - Actes de procédure - Recours collectif - Dommages-intérêts - Certification - Éléments - Demandes globales de restitution - Valeur probante de la preuve relative aux critères de la certification - Une preuve de préjudice est-elle nécessaire pour chaque personne inscrite au recours collectif? - Rôle et portée de la poursuite privée sous le régime de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 - Disponibilité de réparations par restitution comme la renonciation au recours fondé sur la responsabilité délictuelle comme voie à la certification - Nature du critère de la certification.

Les demanderesse fabriquent des puces mémoire semi-conductrices (DRAM – « mémoire vive dynamique »). Toutes, à l'exception de Micron qui s'est vu offrir l'amnistie en échange de sa collaboration, ont plaidé coupable aux États-Unis à des accusations au criminel découlant d'un complot international en vue de fixer les prix du 1^{er} avril 1999 au 30 juin 2002 (la période visée par le recours collectif). Toutefois, aucune d'elles n'a été accusée d'activité criminelle au Canada et aucune n'a payé d'amende ou de pénalités aux autorités canadiennes de réglementation ou n'a indemnisé les acheteurs canadiens de DRAM autres que les Canadiens qui étaient parties au règlement des recours collectifs fondés sur les achats directs aux États-Unis. L'intimée Pro-Sys a acheté un ordinateur portable en Colombie-Britannique pendant la période visée par le recours collectif et elle allègue l'avoir payé plus cher parce qu'il était muni de DRAM, parce que les fabricants contrôlent le marché de la DRAM en Colombie-Britannique et parce qu'ils auraient fixé les prix pendant la période en question. Pro-Sys a intenté un recours au nom [TRADUCTION] « [. . .] toutes les personnes résidentes de la Colombie-Britannique [. . .] qui ont acheté de la mémoire vive dynamique (« DRAM ») ou des produits munis de DRAM en Colombie-Britannique ou à partir de cette province entre le 1^{er} avril 1999 et le 30 juin 2002 [. . .]. » La question principale, c'est-à-dire la responsabilité à l'égard de la fixation des prix, était commune à toutes les demandes.

6 mai 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Masuhara)

Demande rejetée

12 novembre 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Ryan, Smith et Bauman)	Appel accueilli, l'ordonnance refusant la certification est annulée et la demande d'ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif est accueillie aux conditions prévues dans les motifs du jugement.
11 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Première demande d'autorisation d'appel déposée par Infineon Technologies AG et al. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
11 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par Hynix Semiconductor Inc. et al. c. Pro-Sys Consultants Ltd. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
11 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Troisième demande d'autorisation d'appel déposée par Samsung electronics Co., Ltd. et al. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
11 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Quatrième demande d'autorisation d'appel déposée par Micron Technology Inc. et al. c. Pro-Sys Consultants Ltd.
11 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Cinquième demande d'autorisation d'appel déposée par Elpida Memory Inc. et al. c. Pro-Sys Consultants Ltd.

34532 **Hudson's Bay Company v. Ronald Sutherland and John Scott on their own behalf and on behalf of the current members, retirees and other beneficiaries of the defined benefit component of the Dumai Pension Plan, CCRA Registration Number 0358572 (formerly, the Simpsons, Limited Supplementary Pension Plan) who were members of the Simpsons, Limited Supplementary Pension Plan as of January 1, 1988, Pamela Bhikhari, John English, Gerald V. Garossino, Edward E. Shier and Gale Ritchie** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47636, 2011 ONCA 606, dated September 22, 2011, is dismissed with no order as to costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47636, 2011 ONCA 606, daté du 22 septembre 2011, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

CASE SUMMARY

Pensions – Pension plan – Trust – Termination – Surplus – Class action by original pension plan members, beneficiaries and retired employees, alleging employer improperly used surplus assets in pension plan trust fund for employer contributions to defined benefit component of pensions for employees from subsidiary companies – Courts below ruling that employer is not a beneficiary under the trust fund, and not entitled to any surplus assets in trust fund upon termination of pension plan – What is the proper approach to be taken in determining rights under a pension arrangement where there exists both a pension plan document and a trust agreement.

The applicant Hudson's Bay Company ("HBC") acquired Simpsons Limited in 1979 and took over administration of a pension plan for employees, the assets of which were held in a trust fund. HBC re-opened the plan in 1994 and 1998 to allow employees from two subsidiary companies to become members on a defined contribution basis. The

respondents (original plan members, retired employees, and plan beneficiaries as of January 1, 1988) brought a class action alleging that HBC improperly used surplus assets in the trust fund to fund employer contributions to the pensions of employees of the subsidiary companies. Following a trial on the common issues in the class action, the Ontario Superior Court of Justice issued various declarations, including the fact that HBC was not a beneficiary of the trust, and that upon termination of the pension plan, only plan members (and not HBC) are entitled to any surplus assets in the trust fund. The respondents appealed other portions of the decision, but the appeal was abandoned following a court-approved settlement; HBC cross-appealed on the issue of whether it was a beneficiary of the trust, and whether it was entitled to any surplus assets upon termination. A majority of the Court of Appeal for Ontario dismissed HBC's cross-appeal.

July 31, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Siegel J.)
2007 CanLII 30293 (ON SC)

Various declarations that: Hudson's Bay Company made valid amendments to the Simpsons pension plan to allow employees from subsidiary companies to become members on a defined contribution basis; Hudson's Bay Company was entitled to apply the assets of the trust fund to meet funding obligations in respect of employees from subsidiary companies, and committed no breach of trust or fiduciary duty in so doing; the pension plan assets are impressed with a trust in favour of plan members; Hudson's Bay Company is not a beneficiary of the trust; and on termination of the plan, plan members (and not Hudson's Bay Company) are entitled to any surplus.

September 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Gillse and MacFarland JJ.A., and Rouleau J.A.
dissenting)
2011 ONCA 606
Docket: C47636

Appeal by plan members and beneficiaries abandoned; cross-appeal by Hudson's Bay Company, dismissed.

November 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by the applicant Hudson's Bay Company.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions – Régimes de retraite – Fiducie – Cessation – Excédent – Recours collectif intenté par les participants, les bénéficiaires et les employés à la retraite sous le premier régime de retraite, alléguant que l'employeur avait indûment utilisé l'excédent d'actif d'un fonds en fiducie d'un régime de retraite pour acquitter les cotisations d'employeur du volet à prestations déterminées des régimes de retraite des employés de filiales – Les juridictions inférieures ont statué que l'employeur n'était pas un bénéficiaire du fonds en fiducie et qu'il n'avait pas droit à l'excédent d'actif du fonds en fiducie à la cessation du régime de retraite – Quelle est la bonne façon de déterminer les droits aux termes d'un régime de retraite lorsqu'il existe à la fois un document relatif au régime de retraite et une convention de fiducie?

La Compagnie de la Baie d'Hudson demanderesse (« HBC ») a fait l'acquisition de Simpsons Limited en 1979 et a pris en charge l'administration d'un régime de retraite des employés dont l'actif était détenu dans un fonds en fiducie. HBC a rouvert le régime en 1994 et en 1998 pour permettre aux employés de deux filiales d'adhérer au régime selon une formule de cotisations déterminées. Les intimés (les participants, les employés à la retraite et les bénéficiaires du premier régime au 1^{er} janvier 1988) ont intenté un recours collectif alléguant que HBC avait indûment utilisé

l'excédent d'actif du fonds en fiducie pour acquitter les cotisations d'employeur aux régimes de retraite des employés des filiales. Au terme d'un procès portant sur les questions communes du recours collectif, la Cour supérieure de justice a statué sur un certain nombre de points, déclarant notamment que HBC n'était pas bénéficiaire de la fiducie et qu'à la cessation du régime de retraite, seul les participants au régime (et non HBC) avaient droit à l'excédent d'actif du fonds en fiducie. Les intimés ont interjeté appel d'autres parties de la décision, mais l'appel a été abandonné à la suite d'un règlement amiable homologué par le tribunal; HBC a interjeté un appel incident sur la question de savoir si elle était bénéficiaire de la fiducie et si elle avait droit à l'excédent d'actif à la cessation du régime. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont rejeté l'appel incident de HBC.

31 juillet 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Siegel)
2007 CanLII 30293 (CS ON)

Jugement déclarant notamment que la Compagnie de la Baie d'Hudson a apporté des modifications valides au régime de retraite de Simpsons pour permettre aux employés de filiales d'adhérer au régime selon une formule de cotisations déterminées, que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait le droit d'imputer l'actif du fonds en fiducie pour satisfaire aux obligations de capitalisation à l'égard des employés des filiales et que ce faisant, elle n'avait commis aucune violation de fiducie ou d'obligation fiduciaire, que l'actif de la caisse de retraite était assujettie à une fiducie en faveur des participants au régime, que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'était pas bénéficiaire de la fiducie et qu'à la cessation du régime, les participants (et non la Compagnie de la Baie d'Hudson) avaient droit à l'excédent, le cas échéant.

22 septembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, MacFarland et Rouleau, dissident)
2011 ONCA 606
N° du greffe : C47636

Appel des participants et des bénéficiaires du régime, abandonné; appel incident de la Compagnie de la Baie d'Hudson, rejeté.

17 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par la Compagnie de la Baie d'Hudson, demanderesse.

34535 **B.C. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51804, 2011 ONCA 604, dated September 21, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51804, 2011 ONCA 604, daté du 21 septembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Unreasonable verdict – Whether it was reasonable for a jury to convict the applicant of sexual assault and sexual interference but acquit applicant on a count of incest – Whether the verdicts are irreconcilable on the evidence and on a reasonable assessment of credibility.

The applicant was convicted by a jury of sexual assault and sexual interference and acquitted on a count of incest. At trial, the complainant had testified that she clearly remembered the alleged conduct upon which the count of incest was based but her testimony was vague with respect to the alleged conduct upon which the counts of sexual assault and sexual interference were based. The Crown's case relied on the testimony of the complainant. On an appeal from the convictions, the applicant submitted that it was unreasonable and inconsistent to convict him on the counts supported by vague evidence but to acquit him on the count supported by clear evidence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 13, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(DiTomaso J.)

Convictions by jury on count of sexual assault, two counts of touching for a sexual purpose; Acquittals on count of incest and count of uttering threat

September 21, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Goudge, LaForme JJ.A.)
2011 ONCA 604; C51804

Appeal from convictions dismissed

November 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Verdict déraisonnable – Était-il raisonnable qu'un jury déclare le demandeur coupable d'agression sexuelle et de contacts sexuels mais l'acquitte sous un chef d'inceste? – Les verdicts sont-ils irréconciliables sur le fondement de la preuve et une appréciation raisonnable de la crédibilité?

Le demandeur a été déclaré coupable par un jury d'agression sexuelle et de contacts sexuels et acquitté sous un chef d'inceste. Au procès, la plaignante a affirmé dans son témoignage qu'elle se souvenait clairement du comportement allégué sur lequel le chef d'inceste était fondé, mais son témoignage était vague en ce qui a trait au comportement allégué sur lequel les chefs d'agression sexuelle et de contacts sexuels étaient fondés. La preuve du ministère public s'appuyait sur le témoignage de la plaignante. En appel de déclaration de culpabilité, le demandeur a plaidé qu'il était déraisonnable et contradictoire de le déclarer coupable sous les chefs qui s'appuyaient sur des éléments de preuve vagues et de l'acquitter sous le chef qui s'appuyait par une preuve évidente. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

13 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge DiTomaso)

Déclaration de culpabilité par un jury sous un chef d'agression sexuelle, de chef d'attouchements à des fins d'ordre sexuel; acquittement sous un chef d'inceste et un chef de menaces

21 septembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Goudge et LaForme)
2011 ONCA 604; C51804

Appel des déclarations de culpabilité, rejeté

18 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34552 **Hans J. Hahn v. Her Majesty the Queen and Canada Revenue Agency (CRA)** (F.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-111-11, 2011 FCA 282, dated October 13, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-111-11, 2011 CAF 282, daté du 13 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Income tax – Legislation – Interpretation – Whether the lower courts correctly interpreted the relevant provisions of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (the “*Act*”) and the tax Convention with Germany – Whether the Canada Revenue Agency (“CRA”) can arbitrarily discard written statements and promises it has made in its circulars and on the Internet – Will the Courts uphold the CRA’s exemption from possible liability for misrepresentations and misleading taxpayers – Will other similar government actors be exempt as well.

The applicant is a resident of Canada and has received a pension from Germany since 2003. Paragraph 56(1)(a) of the *Act* requires a taxpayer to include in income any amount received as a pension benefit. Subparagraph 110(1)(f)(i) of the *Act* allows the taxpayer to deduct from the amount of a pension benefit included in income, the amount that is exempt from income tax in Canada because of a provision in a tax convention.

Under paragraph 3(c) of article 18 of the tax Convention between Canada and the Federal Republic of Germany, any benefit paid under the social security legislation of Germany to a resident of Canada may be taxed in Canada, but any portion of the benefit that would be excluded from taxable income in Germany for a German resident, is exempt from tax in Canada. The excluded portion is explained in circulars published by the CRA from time to time. For 2003 and 2004, the excluded portion was 73%. Beginning in 2005, German law changed, with the result that the excluded portion was reduced to 50% from 2005 onward.

The applicant appealed his reassessments on that basis his excluded portion should continue to be 73% in perpetuity, according to the wording in a CRA circular. The Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

February 7, 2011
Tax Court of Canada
(Bowie J.)

Appeals from reassessments for 2005, 2006 and 2009
taxation years quashed and for years 2007 and 2008,
dismissed

October 13, 2011
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Dawson JJ.A.)
2011 FCA 282; A-111-11

Appeal dismissed

December 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Législation – Interprétation – Les juridictions inférieures ont-elles correctement interprété les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « Loi ») et de l'accord fiscal avec l'Allemagne? – L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a-t-elle arbitrairement passé outre à des déclarations et à des promesses qu'elle avait faites par écrit dans ses circulaires et sur Internet? – Les tribunaux confirmeront-ils l'exonération de l'ARC d'une responsabilité éventuelle fondée sur des assertions inexactes et pour avoir induit les contribuables en erreur? – D'autres acteurs gouvernementaux semblables seront-ils exonérés également?

Le demandeur est un résident du Canada et il reçoit une pension payée par l'Allemagne depuis 2003. En vertu de l'alinéa 56(1)a) de la *Loi*, un contribuable doit inclure dans son revenu tout montant reçu au titre d'une prestation de retraite. Le sous-alinéa 110(1)f(i) de la *Loi* permet au contribuable de déduire du montant d'une prestation de retraite incluse dans son revenu le montant qui est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en raison d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal.

Aux termes de l'alinéa 3c) de l'article 18 de l'accord fiscal conclu entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, toute prestation versée en vertu de la législation sur la sécurité sociale de l'Allemagne à un résident du Canada est imposable au Canada, mais le montant qui serait exclu du revenu imposable en Allemagne si le contribuable y était un résident est exonéré d'impôt au Canada. La partie exclue est expliquée dans des circulaires publiées par l'ARC à l'occasion. À l'égard des années d'imposition 2003 et 2004, la partie exclue représentait 73 %. En 2005, la loi allemande a changé de telle sorte que la partie exclue n'a plus été que de 50 % à compter de 2005.

Le demandeur a interjeté appel des nouvelles cotisations établies à son égard, plaidant que la proportion exclue devrait continuer d'être 73 % à perpétuité, comme le prévoit le texte d'une circulaire de l'ARC. La Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'appel.

7 février 2011
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Bowie)

Appels des nouvelles cotisations établies pour les
années d'imposition 2005, 2006 et 2009, annulés et
pour les années 2007 et 2008, rejetés

13 octobre 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Sharlow et Dawson)
2011 FCA 282; A-111-11

Appel rejeté

2 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34554 **Perusahaan Pertambangan Minyak Dan Gas Bumi Negara, P.T. PLN (Persero) v. Karaha Bodas Company, L.L.C.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1003-0107-AC, 2011 ABCA 291, dated October 17, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1003-0107-AC, 2011 ABCA 291, daté du 17 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law – Appeals - Should a Canadian court refuse to allow the hearing of an appeal from a judgment granting recognition and enforcement of an arbitral award where subsequently discovered evidence shows that the arbitral award was obtained by fraud? – Applicability of common law doctrine of mootness – Whether obtaining a judgment recognizing and enforcing the award is a fraud on the Court - Can a respondent to an appeal terminate the appeal by filing a Discontinuance of Action and Satisfaction Piece after judgment? – Did Court of Appeal act within its jurisdiction by directing that appeal not be allowed to proceed when there is an order directing the appeal proceed which was not appealed.

The parties were involved in a joint venture to develop Indonesian geothermal resources. The project was cancelled and the respondent invoked the force majeure provisions of the contracts. The matter was taken to arbitration in Switzerland. The award favoured the respondent, which then embarked on enforcement proceedings in various jurisdictions. The proceedings in the United States resulted in the applicant paying the award in full (over \$260 million dollars). The applicant is now trying to overturn the award on the basis of fraud in various jurisdictions, with no success.

This leave application concerns proceedings in Alberta. The respondent started enforcement proceedings in the Alberta Court of Queen's Bench, resulting in an order that confirmed the arbitral award. The applicant filed an appeal, but took no steps to perfect it. Following an order that the appeal could continue on the issue of costs (the only issue not rendered moot by other proceedings) the respondent filed a discontinuance and a satisfaction piece. The applicant's subsequent motion to have the appeal continued was denied, as was its appeal to the Court of Appeal.

February 4, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Clackson J.)
Neutral citation: 2010 ABQB 172

Application for an order that appeal be continued
dismissed

October 17, 2011
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, McFadyen and O'Brien Clifton JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ABCA 291

Appeal dismissed

December 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure – Appels – Un tribunal canadien doit-il refuser l'instruction de l'appel d'un jugement accordant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale lorsqu'une preuve découverte par la suite indique que la sentence a été obtenue par la fraude? – Applicabilité de la doctrine du caractère théorique de common law – L'obtention d'un jugement de reconnaissance et d'exécution de la sentence a-t-elle pour effet de tromper la Cour? – Un intimé en appel peut-il mettre fin à l'appel en déposant un désistement de l'action et un acte de quittance après jugement? – La Cour avait-elle compétence pour ordonner l'arrêt des procédures en appel alors qu'il y avait une ordonnance d'instruction de l'appel qui n'a pas elle-même été frappée d'appel?

Les parties participaient à une coentreprise de mise en valeur de ressources géothermiques en Indonésie. Le projet a été annulé et l'intimée a invoqué les dispositions contractuelles relatives à la force majeure. L'affaire a été soumise à l'arbitrage en Suisse. La sentence a été rendue en faveur de l'intimée qui a alors pris des mesures d'exécution dans divers pays. À la suite d'une instance aux États-Unis, la demanderesse a acquitté intégralement le montant de la sentence (plus de 260 millions de dollars). La demanderesse tente maintenant de faire infirmer la sentence, invoquant la fraude dans plusieurs pays, sans succès.

La présente demande d'autorisation concerne une instance en Alberta. L'intimée a entrepris des mesures d'exécution en Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, ce qui a donné lieu à une ordonnance qui a confirmé la sentence arbitrale. La demanderesse a déposé un appel, mais n'a fait aucune démarche pour le mettre en état. À la suite d'une ordonnance portant que l'appel devait se poursuivre sur la question des dépens (la seule question qui n'a pas été rendue théorique par d'autres instances), l'intimée a déposé un désistement et un acte de quittance. La requête subséquente de la demanderesse pour que l'appel se poursuive a été rejetée, tout comme son appel à la Cour d'appel.

4 février 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Clackson)
Référence neutre : 2010 ABQB 172

Demande d'ordonnance que l'appel se poursuive,
rejetée

17 octobre 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, McFadyen et O'Brien Clifton.)
Référence neutre : 2011 ABCA 291

Appel rejeté

5 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34586 **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (en faveur de Yanick Bouchard et autres) c. Ville de Laval et Association des pompiers de Laval** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-019546-092 et 500-09-019561-091, 2011 QCCA 2041, daté du 3 novembre 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-019546-092 and 500-09-019561-091, 2011 QCCA 2041, dated November 3, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Human rights — Right to equality — Discrimination based on age — Equal wages — Collective agreements containing orphan clause — Whether Court of Appeal erred in not ruling on existence of unlawful discrimination based on age — Whether Court of Appeal erred in holding that wage discrimination based on age was authorized by statute, thereby reversing Human Rights Tribunal's decision — Whether Court of Appeal erred in not ruling on date when discrimination ended or would end and on right to full compensation — *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 10, 16, 19 — *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, ss. 87.1, 87.2, 87.3 — *Act respecting the negotiation of agreements concerning the reduction of labour costs in the municipal sector*, S.Q. 1998, c. 2.

After being required to reduce its labour costs by 6% by the *Act respecting the negotiation of agreements concerning the reduction of labour costs in the municipal sector*, the City of Laval agreed with the Association des pompiers de Laval to adopt a dual wage scale based on hiring date: the first scale applied to employees hired on or before June 10, 1998 and consisted of six steps over a period of 55 months; the second scale applied to all employee hired after June 10, 1998 and consisted of nine steps, with the top step being reached in the 73rd month. The wage grids for the second scale were less advantageous, although the top wage was the same on each scale. Under the new scale, the wage paid to starting firefighters was reduced by \$5,250. All the firefighters did the same work, regardless of their hiring date or seniority. The dual wage scale appeared in three successive collective agreements. Considering themselves victims of wage discrimination based on age, 50 firefighters filed complaints with the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. The Commission ruled in the complainants' favour, but since no settlement was reached and the measures of redress it proposed were not implemented by the City and the Association, the Commission took the case before the Human Rights Tribunal. Relying on statistical evidence, the Commission alleged that the dual wage scale affected mainly the younger firefighters aged 20 to 34 and therefore constituted discrimination based on age contrary to ss. 10, 16 and 19 of the Quebec *Charter*.

March 5, 2009
Human Rights Tribunal
(Judge Rivet, President)
Neutral citation: 2009 QCTDP 4

Application by Commission to institute proceedings allowed in part: City and Association condemned solidarily to pay damages

November 3, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler, Dalphond and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 2041

Appeals of City and Association allowed and Commission's incidental appeals dismissed

December 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur l'âge — Parité salariale — Conventions

collectives contenant une clause de disparité de traitement (« clause orphelin ») — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne se prononçant pas sur l'existence d'une situation de discrimination illicite fondée sur l'âge? — La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que la discrimination salariale fondée sur l'âge était autorisée par la loi, infirmant ainsi la décision rendue par le Tribunal des droits de la personne? — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne se prononçant pas sur la date où la discrimination a pris ou prendra fin et sur le droit à la pleine réparation? — *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 10, 16, 19 — *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, art. 87.1, 87.2, 87.3 — *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal*, L.Q. 1998, ch. 2.

S'étant vue imposer l'obligation de réduire ses coûts de main-d'œuvre de 6% par la *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal*, la Ville de Laval convient avec l'Association des pompiers de Laval d'adopter une double échelle salariale en fonction de la date d'embauche : la première applicable aux salariés en poste au 10 juin 1998 comporte 6 échelons qui sont à gravir en 55 mois; la seconde applicable à tous les salariés qui seront embauchés après le 10 juin 1998 comporte 9 échelons dont on atteint le sommet à compter du 73e mois. Les grilles salariales rattachées à cette seconde échelle sont moins avantageuses, bien que le salaire prévu au sommet des deux échelles soit le même. Selon la nouvelle échelle, les pompiers qui débutent reçoivent un salaire diminué de 5 250\$. Tous les pompiers accomplissent le même travail, peu importe la date d'embauche et l'ancienneté. Cette double échelle salariale apparaît dans trois conventions collectives successives. S'estimant victimes d'une discrimination salariale fondée sur l'âge, 50 pompiers déposent des plaintes auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La Commission donne raison aux plaignants, mais en l'absence d'un règlement amiable et à défaut par la Ville et l'Association de mettre en place les mesures de redressement qu'elle leur propose, la Commission porte l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne. Preuve de statistiques à l'appui, la Commission allègue que la double échelle de traitement touche principalement les plus jeunes pompiers de 20 à 34 ans et qu'elle constitue ainsi une discrimination fondée sur l'âge en contravention des art. 10, 16 et 19 de la *Charte québécoise*.

Le 5 mars 2009
Tribunal des droits de la personne
(La juge Rivet, présidente)
Référence neutre : 2009 QCTDP 4

Demande introductive d'instance de la Commission accueillie en partie : la Ville et l'Association sont condamnées solidairement au paiement de dommages-intérêts

Le 3 novembre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Duval Hesler, Dalphond et Bich)
Référence neutre : 2011 QCCA 2041

Appels de la Ville et de l'Association accueillis et appels incidents de la Commission rejetés

Le 21 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34617

Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor Inc. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier ET ENTRE Hynix Semiconductor Inc. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier ET ENTRE Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corp. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier ET ENTRE Micron Technology, Inc. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La requête visant à accélérer la procédure des demandes d'autorisation d'appel est accueillie. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018872-085, 2011 QCCA 2116, daté du 16 novembre 2011, sont accueillies avec dépens suivant l'issue de la cause. Ces appels seront entendus avec *Pro-Sys Consultants Ltd., et al. c. Microsoft Corporation, et al.* (34282) et *Sun-Rype Products Ltd., et al. c. Archer Daniels Midland Company, et al.* (34283).

The motion to expedite the applications for leave to appeal is granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018872-085, 2011 QCCA 2116, dated November 16, 2011, are granted with costs in the cause. These appeals are to be heard with *Pro-Sys Consultants Ltd., et al. v. Microsoft Corporation, et al.* (34282) and *Sun-Rype Products Ltd., et al. v. Archer Daniels Midland Company, et al.* (34283).

CASE SUMMARY

Civil procedure - Class actions - Prior authorization - Conditions for instituting action - Cause of action - Violation of *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 - "Passing-on" - Territorial jurisdiction - Class action authorized for direct and indirect purchasers in Quebec based on purchase of product manufactured in United States - Whether indirect purchasers in Quebec entitled to sue to recover price increase resulting from anti-competitive behaviour and whether Court of Appeal could authorize class action in circumstances - Whether existence of strictly economic damage suffered by Quebec resident is sufficient to give Quebec courts jurisdiction under art. 3148(3) of *Civil Code of Québec*.

The four applicants are companies that manufacture electronic components, including Dynamic Random Access Memory (DRAM). In 2004, they pleaded guilty in the United States to charges of conspiring to restrict competition in the sale of DRAM. Direct purchasers (businesses - manufacturers and/or retailers of computers and other devices equipped with DRAM) and indirect purchasers (consumers of computers and other devices equipped with DRAM) in Quebec filed a motion for authorization to institute a class action against the applicants. The purchasers argued that the applicants had artificially inflated the price of DRAM and devices equipped with DRAM through their anti-competitive behaviour in the United States, that indirect purchasers in Quebec had paid a high price for DRAM and that direct purchasers had transferred that inflated price to indirect purchasers in Quebec. The Quebec Superior Court dismissed the motion, refused to authorize the class action and declared that it did not have the necessary jurisdiction to hear such an action. The Quebec Court of Appeal set aside that judgement and authorized the bringing of the proposed class action.

June 17, 2008
Quebec Superior Court
(Mongeau J.)
2008 QCCS 2781

Motion for authorization to institute class action dismissed; Quebec Superior Court declaring that it had no jurisdiction to hear class action

November 16, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Pelletier and Kasirer JJ.A.)
2011 QCCA 2116
No.: 500-09-018872-085

Appeal by respondents Option Consommateurs and Claudette Cloutier allowed; class action authorized

January 16, 2012
Supreme Court of Canada

Four applications for leave to appeal filed by applicants Samsung Electronics Co., Ltd. / Samsung Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor Inc., Infineon Technologies AG / Infineon Technologies North America Corp., and Micron Technology, Inc.

February 23, 2012
Supreme Court of Canada

Motion filed by applicants to expedite their applications for leave and, if applications allowed, to be heard at same time as appeals in files 34282 (*Pro-Sys Consultants Ltd., et al. v. Microsoft Corporation, et al.*) and 34383 (*Sun-Rype Products Ltd., et al. v. Archer Daniels Midland Company, et al.*)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Recours collectifs – Autorisation préalable – Conditions d'exercice – Cause d'action – Atteinte à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 – « Transfert de la perte » – Compétence territoriale – Recours collectif autorisé pour acheteurs directs et indirects québécois découlant de l'achat d'un bien manufacturé aux États-Unis – Les acheteurs indirects au Québec ont-ils droit de poursuivre pour recouvrer l'augmentation de prix découlant d'un comportement anticoncurrentiel, et la Cour d'appel pouvait-elle autoriser le recours collectif dans les circonstances – L'existence d'un préjudice strictement économique subi par un résident du Québec est-elle suffisante pour conférer compétence aux tribunaux québécois en vertu de l'article 3148(3) du *Code civil du Québec*.

Les quatre demandresses sont des sociétés commerciales manufacturières de composantes électroniques, dont la mémoire vive dynamique (« Dynamic Random Access Memory – DRAM »), qui ont plaidé coupables aux États-Unis en 2004 à des accusations d'avoir conspiré de manière à restreindre la concurrence dans la vente de DRAM. Des acheteurs directs (entreprises – fabricants et/ou détaillants d'ordinateurs et autres appareils équipés de DRAM) et des acheteurs indirects (consommateurs d'ordinateurs et autres appareils équipés de DRAM) au Québec ont déposé une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre les demandresses. Les acheteurs prétendent que les demandresses ont artificiellement gonflé le prix de DRAM et d'appareils équipés de DRAM en raison de leur comportement anticoncurrentiel aux États-Unis, que des acheteurs directs au Québec ont payé un prix élevé pour la DRAM, et que les acheteurs directs ont transféré ce prix gonflé aux acheteurs indirects au Québec. La Cour supérieure du Québec rejette la requête, refuse d'autoriser le recours collectif, et déclare qu'elle n'a pas la juridiction nécessaire pour entendre un tel recours. La Cour d'appel du Québec casse ce jugement, et autorise l'exercice du recours collectif proposé.

Le 17 juin 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeau)
2008 QCCS 2781

Requête en autorisation d'exercer un recours collectif, rejetée; déclaration que la Cour supérieure du Québec n'a pas la juridiction pour entendre ce recours collectif

Le 16 novembre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Pelletier et Kasirer)
2011 QCCA 2116
No. : 500-09-018872-085

Appel des intimées Option Consommateurs et Claudette Cloutier, accordé; recours collectif autorisé

Le 16 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Quatre demandes d'autorisation d'appel déposées par les demandresses Samsung Electronics Co., Ltd. / Samsung Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor Inc., Infineon Technologies AG / Infineon Technologies North America Corp., et Micron Technology, Inc.

Le 23 février 2012
Cour suprême du Canada

Requête déposée par les demanderesse pour traitement accéléré de leurs demandes d'autorisation, et si accueillies, pour qu'elles soient entendues en même temps que les appels dans les dossiers 34282 (*Pro-Sys Consultants Ltd., et al. c. Microsoft Corporation, et al.*) et 34383 (*Sun-Rype Products Ltd., et al. c. Archer Daniels Mildand Company, et al.*).

34625 **Reverend Brian Hart v. Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of Kingston, in Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52714, 2011 ONCA 728, dated November 22, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52714, 2011 ONCA 728, daté du 22 novembre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law – Unjust dismissal – Natural justice – Courts - Jurisdiction - Whether ordained Roman Catholic priest has right to seek a remedy in employment related matters in the courts – Jurisdiction of civil courts - *McCaw v. United Church of Canada*, 1991 49 O.A.C. 389 – Whether applicant was wrongly denied access to justice by the courts – Whether decision contrary to *Goudie v. Ottawa (City)*, [2003] 1 S.C.R. 141

The applicant is an ordained Roman Catholic priest who was assigned churches in the respondent Diocese. The Diocese became concerned about irregularities in parish finances and with the applicant's business relationship with an individual. The Diocese issued three decrees – administrative leave, suspension of the applicant's power to exercise sacramental ministry and removal from office. The applicant remains a priest and the respondent is obligated to support him. The applicant brought an action against the respondent for constructive dismissal. On motion of the respondent, the proceedings were stayed. The applicant's appeal of this decision to the Court of Appeal was dismissed.

August 31, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Beaudoin J.)
Neutral citation: 2010 ONSC 4709

Proceedings stayed

November 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Feldman and MacPherson JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 728

Appeal dismissed

January 20, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Justice naturelle - Tribunaux - Compétence - Un prêtre ordonné catholique romain a-t-il le droit d'intenter un recours relatif à des questions d'emploi devant les tribunaux? - Compétence des tribunaux civils - *McCaw c. United Church of Canada*, 1991 49 O.A.C. 389 - Le demandeur s'est-il vu injustement refuser l'accès à la justice des tribunaux? - La décision est-elle contraire à l'arrêt *Goudie c. Ottawa (Ville)*, [2003] 1 R.C.S. 141?

Le demandeur est un prêtre ordonné catholique romaine qui s'était vu attribuer des charges dans des églises du diocèse intimé. Le diocèse a commencé à s'inquiéter d'irrégularités dans les finances paroissiales et des relations d'affaires du demandeur avec un particulier. Le diocèse a pris trois décrets - un congé administratif, la suspension du pouvoir du demandeur d'exercer son ministère sacramental et le renvoi. Le demandeur demeure prêtre et l'intimée est tenue de subvenir à ses besoins. Le demandeur a intenté une action en congédiement déguisé contre l'intimée. Sur une motion de l'intimée, il y a eu suspension de l'instance. L'appel de cette décision par le demandeur à la Cour d'appel a été rejeté.

31 août 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Beaudoin)
Référence neutre : 2010 ONSC 4709

Suspension de l'instance

22 novembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Feldman et MacPherson)
Référence neutre : 2011 ONCA 728

Appel rejeté

20 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34627 **Merck Frosst Canada & Co. v. Apotex Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-154-10, 2011 FCA 329, dated November 25, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-154-10, 2011 CAF 329, daté du 25 novembre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Patents - Medicines - *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 - Section 8 damages - Whether s. 8 of the 1998 *Regulations* has an impermissible retroactive or retrospective effect, or

interferes with vested rights, when it is applied to a damages action arising from a proceeding filed under the 1993 *Regulations* - Whether principles of statutory interpretation should be expanded to include a “black box” theory of potential liability under which Applicant was deemed to have burden to predict and be bound by a future amendment to old s. 8 and where Federal Court of Appeal abdicated its duty to interpret that provision? - Whether principles of statutory interpretation permit the use of an extrinsic interpretive aid like the 1998 *Regulatory Impact Analysis Statement* as sole method to determine whether law changed from old s. 8 to new s. 8?

The Applicant, Merck Frosst Canada & Co. (“Merck”), holds the patent for a drug, norfloxacin. In the early 1990s, Apotex Inc. (“Apotex”) tried to enter the market with a generic version of norfloxacin and applied to the Minister of Health for a Notice of Compliance (“NOC”). Apotex alleged it would not infringe Merck’s patent because it would either use norfloxacin raw material acquired by a third company under licence from Merck or it would produce norfloxacin by a method that would not infringe the patent. In 1993, Merck filed two applications under the 1993 version of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* (“*Regulations*”), to prohibit the Minister from issuing a NOC to Apotex. Merck successfully obtained the prohibition order in relation to the use of a non-infringing method allegation. With respect to the second application, relating to the use of licensed material, Merck was also granted a prohibition order and this decision was upheld on appeal. Apotex successfully appealed this decision to the Supreme Court of Canada, however, and the prohibition order was set aside on July 9, 1998. Apotex received its NOC a week later. Before the judgment was rendered, amendments to the *Regulations* came into effect in March, 1998. Apotex brought an action seeking compensation from Merck under s. 8 of the *Regulations*, for having been kept out of the norfloxacin market for several years while the parties were in litigation. At issue was whether the 1993 or the 1998 version of the *Regulations* applied and whether, if Merck had not sought prohibition orders, Apotex would have been able to get into the market, and if so, when.

March 12, 2010
Federal Court
(O’Reilly J.)
2010 FC 287

Order holding Apotex entitled to be compensated for delay in market entry pursuant to s. 8 of the 1998 version of the *Regulations*

November 25, 2011
Federal Court of Appeal
(Sexton, Layden-Stevenson and Stratas JJ.A.)
2011 FCA 329

Appeal dismissed

January 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 - Dommages-intérêts en vertu de 8 - L’article 8 du *Règlement* de 1998 a-t-il un effet rétroactif ou rétrospectif non autorisé, ou porte-t-il atteinte à des droits acquis, lorsqu’il est appliqué à une action en dommages-intérêts découlant d’une procédure déposée en vertu du *Règlement* de 1993? - Les principes d’interprétation des lois doivent-ils être élargis pour comprendre une théorie dite « de la boîte noire » de la responsabilité éventuelle en vertu de laquelle la demanderesse était réputée avoir le fardeau de prévoir une modification future de l’ancien art. 8 et être liée par cette modification et la Cour d’appel fédérale a-t-elle fait abstraction de son obligation d’interpréter cette disposition? - Les principes d’interprétation des lois permettent-ils d’avoir recours à un outil d’interprétation extrinsèque comme le *Résumé de l’étude d’impact de la réglementation* de 1998 comme seule méthode pour trancher la question de savoir si le droit avait changé de l’ancien art. 8 au nouvel art. 8?

La demanderesse, Merck Frosst Canada & Co. (« Merck »), est titulaire du brevet d'un médicament, la norfloxacine. Au début des années 90, Apotex Inc. (« Apotex ») a tenté d'entrer sur le marché avec une version générique de la norfloxacine et a demandé au ministre de la Santé de lui délivrer un avis de conformité (« AC »). Apotex affirmait qu'elle ne violerait pas le brevet de Merck car soit elle utiliserait la matière première de la norfloxacine acquise par une société tierce, à la faveur d'une licence obtenue de Merck, soit elle produirait la norfloxacine selon une méthode qui ne violerait pas le brevet. En 1993, Merck a déposé deux demandes en vertu de la version de 1993 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* en vue de faire interdire au ministre de délivrer un AC à Apotex. Merck a obtenu l'ordonnance d'interdiction en lien avec l'allégation de l'emploi d'une méthode qui ne constituait pas une contrefaçon. Relativement à la deuxième demande, qui concernait l'emploi de matières autorisées, Merck s'est également vu accorder une ordonnance d'interdiction et cette décision a été confirmée en appel. Toutefois, Apotex a interjeté appel de cette décision avec succès à la Cour suprême du Canada et l'ordonnance d'interdiction a été annulée le 9 juillet 1998. Apotex a reçu son AC une semaine plus tard. En mars 1998, avant que le jugement ait été rendu, des modifications au *Règlement* sont entrées en vigueur. Apotex a intenté une action en indemnisation contre Merck en vertu de l'art. 8 du *Règlement*, pour avoir été tenue à l'écart du marché de la norfloxacine durant plusieurs années alors que les parties étaient en litige. La question litigieuse était de savoir quelle version du *Règlement* s'appliquait - celle de 1993 ou celle de 1998 - et si, dans l'hypothèse où Merck n'avait pas sollicité les ordonnances d'interdiction, Apotex aurait été en mesure d'entrer sur le marché et, dans l'affirmative, à quelle date.

12 mars 2010
Cour fédérale
(Juge O'Reilly)
2010 FC 287

Ordonnance portant qu'Apotex avait droit d'être indemnisée pour le retard à entrer sur le marché aux termes de l'art. 8 de la version de 1998 du *Règlement*

25 novembre 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Layden-Stevenson et Stratas)
2011 FCA 329

Appel rejeté

23 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34662

Yannick Payette et Mammoet Canada de l'Est Ltée maintenant aux droits de Mammoet Crane inc. c. Guay inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007095-109, 2011 QCCA 2282, daté du 12 décembre 2011, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause. La suspension de l'injonction prononcée par la Cour d'appel est accordée jusqu'au jour du dépôt de l'avis d'appel.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007095-109, 2011 QCCA 2282, dated December 12, 2011, is granted with costs in the cause. The stay of the injunction ordered by the Court of Appeal is granted until the date of filing of the notice of appeal.

CASE SUMMARY

Sale - Sale of businesses and accessory contract of employment - Non-competition and non-solicitation clause - Sale

of assets of crane rental companies coupled with contract of employment - Clauses in restraint of trade given in consideration of sale - Accessory employment extended and employee later dismissed - New employment with competitor - Whether Court of Appeal erred in applying non-competition clause despite broad scope of clause and wrongful termination of employment relationship - Applicability of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 2089, 2095.

The assets of companies controlled by the applicant Mr. Payette were purchased by the respondent Guay inc. in October 2004. All of those companies worked in the same field, namely crane rental. The contract of sale provided that Mr. Payette would remain employed by Guay and be bound by a non-competition clause and companion non-solicitation clause for a period of five years after the termination of the employment relationship. The company dismissed Mr. Payette in August 2009; in March 2010, he began working for the applicant Mammoet, a competitor. Guay applied for an injunction; pending the trial, Guay was granted a provisional injunction and a safeguard order. The Superior Court found that the dismissal was wrongful and refused to apply the non-competition clause, which it also found too broad to be valid. That decision was reversed by a majority of the Court of Appeal.

June 8, 2010
Quebec Superior Court
(Lemelin J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 2756

Permanent injunction sought by respondent denied

December 12, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Thibault, dissenting, and Morin JJ.A.)

Appeal allowed; injunction issued against applicants until August 3, 2014

February 8, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Vente – Vente d'entreprises et contrat de travail accessoire – Clause de non-concurrence et de non-sollicitation – Vente d'actifs de compagnies de location de grues doublée d'un contrat d'emploi - Clauses restrictives du commerce consenties en contrepartie de la vente – Emploi accessoire prolongé suivi de congédiement – Nouvel emploi chez un concurrent - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant la clause de non-concurrence malgré sa portée large et une rupture abusive du lien d'emploi? – Application ou non du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2089, 2095.

Les actifs de compagnies contrôlées par le demandeur Payette ont été achetés par l'intimée Guay inc. en octobre 2004, toutes ces entreprises oeuvrant dans le même domaine, la location de grues. Le contrat de vente prévoit que Payette reste à l'emploi de Guay et qu'il est lié par une clause de non-concurrence et son complément, la non-sollicitation, pour une période de cinq ans après la fin du lien d'emploi. L'entreprise congédie Payette en août 2009; en mars 2010, ce dernier commence un emploi chez la demanderesse Mammoet, une concurrente. Guay demande une injonction; dans l'attente du procès, elle bénéficie d'une injonction provisoire et d'une ordonnance de sauvegarde. La Cour supérieure estime que le congédiement était abusif et refuse d'appliquer la clause de non-concurrence, qu'elle juge par ailleurs trop large pour être valide. La Cour d'appel, à la majorité, renverse cette décision.

Le 8 juin 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lemelin)
Référence neutre : 2010 QCCS 2756

Injonction permanente réclamée par l'intimée refusée.

Le 12 décembre 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland, Thibault, dissidente, et Morin)

Appel accueilli; injonction prononcée contre les demandeurs jusqu'au 3 août 2014.

Le 8 février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34669 **Apotex Inc. v. Nycomed Canada Inc. and Nycomed GmbH** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-173-11, 2011 FCA 358, dated December 16, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-173-11, 2011 CAF 358, daté du 16 décembre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Patents - Section 8 damages - Civil procedure - Pleadings - Order striking portions of applicant's statement of claim - Whether Federal Court of Appeal's narrow interpretation of remedial provisions available under the *Patent Regulations* is consistent with purpose and wording of s. 8, and *Patent Regulations* as a whole - Whether interpretation strikes right balance between the competing interests of patentees and generic manufacturers? - Whether s. 8 is a complete remedial code, such that all causes of action are ousted in the absence of explicit statutory language? - Whether actions taken pursuant to a permissive statute that are found to be unjustified constitute a disposition of law for the purpose of the juristic reason branch of unjust enrichment test? - Whether it is important for this Court to resolve these issues in light of recent, conflicting decisions of the Ontario Courts and public interest in timely access to generic medications?

Apotex Inc. brought an action under s. 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, for damages caused by the delay in issuance to Apotex of a Notice of Compliance for its generic version of pantoprazole tablets after the Respondents' application for a prohibition order was dismissed. Apotex sought, *inter alia*, a disgorgement of the excess revenues realized by the Respondents during the statutory stay period. The Respondents brought a motion to strike the portions of Apotex's statement of claim relating to disgorgement of profits.

June 19, 2009
Federal Court
Milczynski, Prothonotary
Unreported

Respondent's motion to strike portions of Applicant's statement of claim seeking disgorgement of patentee's profits granted.

April 18, 2011
Federal Court
(Heneghan J.)
Unreported

Appeal dismissed

December 16, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël Marc, Dawson, Trudel Johanne)
2011 FCA 358

Appeal dismissed

February 14, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Brevets - Dommages-intérêts en vertu de l'article 8 - Procédure civile - Actes de procédure - Ordonnance de radiation de certaines parties de la déclaration de la demanderesse - L'interprétation stricte par la Cour d'appel fédérale des dispositions réparatrices disponibles en vertu du *Règlement sur les brevets* est-elle compatible avec l'objet et le texte de l'art. 8 et du *Règlement sur les brevets* dans son ensemble? - Cette interprétation établit-elle un juste équilibre entre les intérêts divergents des brevetés et des fabricants de médicaments génériques? - L'art. 8 est-il un code complet de mesures réparatrices, si bien que toutes les causes d'action sont écartées en l'absence de disposition législative explicite? - Les actions intentées en vertu d'une disposition législative facultative et qui sont jugés injustifiées constituent-elles une disposition légale aux fins du volet relatif au motif juridique du critère applicable en matière d'enrichissement sans cause? - Est-il important que cette Cour tranche ces questions à la lumière d'arrêts récents et contradictoires des tribunaux de l'Ontario et de l'intérêt public à avoir accès à des médicaments génériques en temps opportun?

Apotex Inc. a intenté une action en dommages-intérêts en vertu de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, pour le préjudice causé par le retard dans la délivrance à Apotex d'un avis de conformité pour sa version générique des comprimés de pantoprazole après que la demande d'ordonnance d'interdiction présentée par les intimées a été rejetée. Apotex demandait notamment la restitution des profits excédentaires réalisés par les intimées pendant la période de sursis prévue par la loi. Les intimées ont présenté une requête en radiation de certaines parties de la déclaration d'Apotex relatives à la restitution de profits.

19 juin 2009
Cour fédérale
Protonotaire Milczynski
Non publié

Requête des intimées en radiation de certaines parties de la déclaration de la demanderesse en vue d'obtenir la restitution des profits du breveté, accueillie.

18 avril 2011
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
Non publié

Appel rejeté

16 décembre 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Dawson et Trudel)
2011 FCA 358

Appel rejeté

14 février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34670 **Apotex Inc. v. Eli Lilly Canada Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-172-11, 2011 FCA 358, dated December 16, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-172-11, 2011 CAF 358, daté du 16 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Patents - Section 8 damages - Civil procedure - Pleadings - Respondent's motion to have portions of Applicant's statement of claim seeking disgorgement of profits struck, granted - Is s. 8 a complete remedial code that impliedly ousts all other causes of action, and is such a restrictive interpretation of the remedies available following the dismissal of an application consistent with the purpose and wording of s. 8, and *Patent Regulations* as a whole? - Can action taken pursuant to a permissive statute that is found to be unjustified constitute a disposition of law for purpose of the juristic reason branch of unjust enrichment test? - Should a finding that a patentee's application was unjustified nevertheless allow the patentee to be enriched as a result? - Is it important for this Court to resolve these issues in light of the recent, conflicting decisions of the Ontario courts and the public interest in timely access to generic medications?

Apotex Inc. brought an action against Eli Lilly Canada Inc. ("Lilly") for damages under s. 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance Regulations)* ("Regulations"), SOR/93-133 and pursuant to principles of unjust enrichment for the delay in issuance of a Notice of Compliance to Apotex to enable it to market its generic product. Lilly's application for a prohibition order had been dismissed and that application caused the delay in Apotex's market entry. Apotex sought a disgorgement of Lilly's revenues as a remedy. Lilly brought a motion to strike portions of Apotex's statement of claim relating to disgorgement or an accounting of profits.

July 3, 2009
Federal Court
Tabib, Prothonotary
2009 FC 693

Respondent's motion to have portions of Applicant's statement of claim seeking disgorgement of patentee's profits struck, granted

April 18, 2011
Federal Court
(Heneghan J.)
Unreported

Appeal dismissed

December 16, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Dawson and Trudel JJ.A.)
2011 FCA 358

Appeal dismissed

February 14, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Brevets - Dommages-intérêts en vertu de l'article 8 - Procédure civile - Actes de procédure - Requête de l'intimée en radiation de certaines parties de la déclaration de la demanderesse en vue d'obtenir la restitution de profits, accueillie - L'art. 8 est-il un code complet de mesures réparatrices qui écarte implicitement toutes les autres causes d'action et une telle interprétation restrictive des réparations disponibles après le rejet d'une demande est-elle compatible avec l'objet et le texte de l'art. 8 et du *Règlement sur les brevets* dans son ensemble? - Une action intentée en vertu d'une disposition législative facultative et qui est jugée injustifiée constitue-t-elle une disposition légale aux fins du volet relatif au motif juridique du critère applicable en matière d'enrichissement sans cause? - La conclusion selon laquelle la demande d'un breveté était injustifiée permet-elle néanmoins au breveté de s'enrichir en conséquence? - Est-il important que cette Cour tranche ces questions à la lumière d'arrêts récents et contradictoires des tribunaux de l'Ontario et de l'intérêt public à avoir accès à des médicaments génériques en temps opportun?

Apotex Inc. a intenté une action en dommages-intérêts contre Eli Lilly Canada Inc. (« Lilly ») en vertu de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le « règlement »), DORS/93-133 et en vertu des principes de l'enrichissement sans cause fondé sur le retard dans la délivrance d'un avis de conformité à Apotex pour lui permettre de commercialiser son produit générique. La demande d'ordonnance d'interdiction présentée par Lilly avait été rejetée et cette demande a retardé la mise en marché du produit d'Apotex. Apotex a demandé la restitution des recettes de Lilly comme mesure de réparation. Lilly a présenté une requête en radiation de certaines parties de la déclaration d'Apotex relatives à la restitution ou à la comptabilisation des profits.

3 juillet 2009
Cour fédérale
Protonotaire Tabib
2009 FC 693

Requête de l'intimée en radiation de certaines parties de la déclaration de la demanderesse en vue d'obtenir la restitution des profits du breveté, accueillie

18 avril 2011
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
Non publié

Appel rejeté

16 décembre 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Dawson et Trudel)
2011 FCA 358

Appel rejeté

14 février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34690 **Greenway Estates Homes Ltd. v. William McDonald and Ruthann McDonald** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M40486, dated December 5, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M40486, daté du 5 décembre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders - Summary judgment - Real estate agreement between Applicant and Respondents for the purchase and sale of land failing to close - Whether motions judge erred in finding that the Applicant did not have the financing in place to close the transaction.

In 2005, Greenway Estate Homes Ltd. ("Greenway"), entered into an agreement for the purchase and sale of farmland owned by the Respondents. Greenway's principal, Mr. Vacca, planned to use the land for a condominium hotel development. The agreement described the size of the property as "approximately 26 acres". In fact, it was later determined that the parcel of land was 23.86 acres. The agreement was amended several times with a final agreement signed in December, 2007. The purchase price was \$827,000 with a closing date of May 30, 2008. The sale did not close. Mr. Vacca brought an action seeking specific performance with an abatement in the purchase price of \$87,336.88. The defendants brought a motion for summary judgment dismissing the action.

May 30, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Edwards J.)
2011 ONSC 1705

The motion for summary judgment granted; Mr. Vacca's action dismissed

July 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(LaForme J.A.)
Unreported

Mr. Vacca's motion for leave to act as legal representative of Greenway Estate Homes Ltd. denied. Order requiring Mr. Vacca to retain counsel within thirty days or the Respondents would be entitled to have the appeal dismissed

September 8, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz J.A.)
Unreported

Order directing Registrar to dismiss Mr. Vacca's appeal

December 5, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Cronk and Watt J.J.A.)

Applicant's motion have order of Juriansz J.A. reviewed, dismissed

February 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances - Jugement sommaire - Avortement d'une transaction immobilière entre la demanderesse et les intimés visant la vente d'un terrain - Le juge des requêtes a-t-il conclu à tort que la demanderesse ne disposait pas du financement nécessaire pour clore la transaction?

En 2005, Greenway Estate Homes Ltd. (« Greenway ») a signé un accord visant la vente de terres agricoles appartenant aux intimés. Le mandant de Greenway, M. Vacca, comptait utiliser le terrain pour y construire une copropriété hôtelière. L'accord indiquait que la propriété mesurait « environ 26 acres ». On a constaté par la suite que le terrain mesurait en fait 23,86 acres. L'accord a été modifié plusieurs fois, et sa version définitive a été signée en décembre 2007. Le prix d'achat était de 827 000 \$ et la date de transfert de la propriété avait été fixée au 30 mai 2008. La transaction a avorté. M. Vacca a intenté une action en vue d'obtenir l'exécution en nature de la transaction et une réduction de 87 336,88 \$ du prix d'achat. Les défendeurs ont présenté une requête en jugement sommaire rejetant l'action.

30 mai 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Edwards)
2011 ONSC 1705

Requête en jugement sommaire accueillie; action de M. Vacca rejetée

22 juillet 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge LaForme)
Non publié

Requête de M. Vacca en vue d'obtenir l'autorisation d'agir comme représentant juridique de Greenway Estate Homes Ltd. rejetée. Ordonnance contraignant M. Vacca à retenir les services d'un avocat dans un délai de trente jours, faute de quoi les intimés auraient droit au rejet de l'appel

8 septembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Juriansz)
Non publié

Ordonnance enjoignant au greffier de rejeter l'appel formé par M. Vacca

5 décembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Cronk et Watt)

Requête de la demanderesse en révision de l'ordonnance du juge Juriansz, rejetée

3 février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

04.05.2012

Before / Devant : FISH J. / LE JUGE FISH

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Directeur des poursuites pénales
du Canada

IN / DANS : Sa Majesté la Reine

c. (34557)

Nicole Rochon (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par le Directeur des poursuites pénales pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du Directeur des poursuites pénales est accueillie et cet intervenant est autorisé à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 29 juin 2012.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelante et à l'intimée tous les débours supplémentaires résultant de son intervention.

UPON A MOTION by the Director of Public Prosecutions for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Director of Public Prosecutions is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before June 29, 2012.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

04.05.2012

Before / Devant : FISH J. / LE JUGE FISH

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Procureur général du Canada

IN / DANS : Agence du Revenu du Québec
(anciennement le Sous-ministre
du Revenu du Québec)

c. (34235)

Services Environnementaux AES
Inc. et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par le Procureur général du Canada pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du Procureur général du Canada est accueillie et cet intervenant est autorisé à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 29 juin 2012.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelante et aux intimées tous les débours supplémentaires résultant de son intervention.

UPON A MOTION by the Attorney General of Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Attorney General of Canada is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before June 29, 2012.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by its intervention.

09.05.2012

Before / Devant : FISH J. / LE JUGE FISH

Motion to extend the time to serve and file an application for leave to appeal to 20 days after the decision of the Court of Appeal of Alberta on the motion for reconsideration

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel jusqu'à l'expiration de 20 jours suivant la décision de la Cour d'appel de l'Alberta sur la requête en réexamen

Equitable Trust Company

v. (34809)

604 - 1st Street S.W. Inc. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.05.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella and Karakatsanis JJ.

Motion to quash

Requête en cassation

Brian Cuthbertson et al.

J. Gardner Hodder and Guillermo Schible for the respondent.

v. (34362)

Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel (Ont.) (Civil) (By Leave)

Harry Underwood and Erica Baron for the appellant.

DISMISSED / REJETÉE

Nature of the case:

Nature de la cause :

Legislation - Interpretation - Health Care - Withdrawal of life-sustaining medical treatment - Whether there is a special category of medical decisions taken at the end of a patient's life to which established medical standards of care do not apply - Whether patient consent is required under any circumstances to the withholding or withdrawal of treatment that the patient's doctor is

Législation - Interprétation - Soins de santé - Retrait d'un traitement médical de maintien de la vie - Existe-t-il une catégorie spéciale de décisions médicales prises à la fin de la vie d'un patient à laquelle les normes médicales établies ne s'appliquent pas? - Faut-il en toutes circonstances obtenir le consentement du patient pour refuser ou retirer un traitement que le médecin du patient

not prepared to offer or to continue to offer - Whether a patient's right to personal autonomy is engaged by a decision to withhold or withdraw life support or other measures required to sustain life when death is otherwise imminent - If life support or similar measures can legally be withheld or withdrawn, what process must first be followed by doctors and what redress is available to patients or substitute decision makers in the event of a conflict - Whether the Health Care Consent Act, 1996, SO 1996, c. 2, Sch. A, changed the common law of consent to treatment - Whether Court of Appeal erred in adopting an unreasonable interpretation of the Health Care Consent Act that requires physicians to breach an applicable medical standard of care - Whether the law of informed consent confers upon patients a right to insist upon the continuation of a particular treatment when a medical standard of care requires it to be withdrawn.

Judgment:

The motion to quash the appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53442, 2011 ONCA 482, dated June 29, 2011, was heard this day and the following judgment was rendered:

THE CHIEF JUSTICE (orally) — The motion to quash is dismissed.

n'est pas disposé à offrir ou à continuer d'offrir? - Le droit du patient à l'autonomie personnelle est-il mis en cause par la décision de refuser ou de retirer des procédures de maintien de la vie ou autres mesures nécessaires pour garder un patient en vie lorsque la mort est par ailleurs imminente? - Si l'on peut légalement refuser ou retirer des procédures de maintien de la vie ou des mesures analogues, quelle démarche les médecins doivent-ils accomplir en premier lieu et quel recours est ouvert aux patients ou mandataires spéciaux en cas de conflit? - La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, ch. 2, ann. A (la « Loi »), a-t-elle modifié la common law en ce qui concerne le consentement aux traitements? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur et donné une interprétation déraisonnable la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, interprétation qui aurait pour effet d'obliger les médecins à enfreindre une norme médicale applicable en matière de soins de santé? - Les patients possèdent-ils, en vertu du droit relatif au consentement éclairé, le droit d'exiger la poursuite d'un traitement particulier lorsqu'une norme médicale en matière de soins de santé requiert son retrait?

Jugement :

La requête en cassation du pourvoi interjeté à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53442, 2011 ONCA 482, daté du 29 juin 2011, a été entendue aujourd'hui et le jugement suivant a été rendu :

[TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF (oralement) — La requête en cassation est rejetée.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

20.04.2012

**Communications, Energy and Paperworkers
Union of Canada, Local 30**

v. (34473)

Irving Pulp & Paper, Limited (N.B.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

15.05.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

Her Majesty the Queen

v. (34268)

Richard Cole (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Amy Alyea and Frank Au for the appellant.

Ronald C. Reimer and Monique Dion for the
intervener Director of Public Prosecutions.

Dominique A. Jobin et Gilles Laporte pour
l'intervenant Procureur général du Québec.

Daniel Michaluk and Joseph Cohen-Lyons for the
intervener Canadian Association of Counsel to
Employers.

Frank Addario, Gerald Chan and Nader Hasan for the
respondent.

Jonathan Dawe and Michael Dineen for the intervener
Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Jonathan C. Lisus and Michael Perlin for the
intervener Canadian Civil Liberties Association.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON
PARTY)

Charter of Rights - Criminal law - Unreasonable
search and seizure - Reasonable expectation of
privacy - Employer issued computer - How should the
existence of a reasonable expectation of privacy in a
work computer be assessed? - Whether the
warrantless search and seizure of the computer
evidence by the police was reasonable - Whether the
Court of Appeal erred in excluding the computer
evidence.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE
DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION
VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits - Droit criminel - Perquisition,
fouille et saisie abusives - Attente raisonnable de
respect de la vie privée - Ordinateur fourni par
l'employeur - Comment doit être évaluée une attente
raisonnable de respect de la vie privée à l'égard d'un
ordinateur fourni par l'employeur pour le travail? - La
perquisition et la saisie sans mandat, par les policiers,
de la preuve contenue dans l'ordinateur étaient-elles
abusives? - La Cour d'appel a-t-elle commis une
erreur en excluant la preuve extraite de l'ordinateur?

16.05.2012

Coram: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Brendan David Aucoin

v. (34349)

**Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal)
(As of Right)**

Brian Vardigans and Roger A. Burrill for the
appellant.

David W. Schermbrucker and James C. Martin for the
respondent.

Jennifer M. Woollcombe and Emile Carrington for the
intervener Attorney General of Ontario.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights - Criminal law - Search and Seizure
- Whether there were lawful grounds to detain the
appellant in the back seat of the police car - If so,
whether there were lawful grounds to search the
appellant prior to placing him in the back seat of the
police car - If so, whether the search of the appellant
was reasonably carried out - *Canadian Charter of
Rights and Freedoms*, s. 8.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles,
perquisitions et saisies - Y avait-il des motifs
légitimes de détenir l'appelant sur la banquette arrière
de la voiture de police ? - Si oui, y avait-il des motifs
légitimes de fouiller l'appelant avant de l'asseoir sur
la banquette arrière de la voiture de police ? - Si oui,
la fouille de l'appelant a-t-elle été menée
raisonnablement ? *Charte canadienne des droits et
libertés*, art. 8.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 17, 2012 / LE 17 MAI 2012

33935 Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail – et – Procureur général de l'Ontario, procureur général du Québec, procureur général de la Colombie-Britannique et Commission des lésions professionnelles (Qc)
2012 SCC 23 / 2012 CSC 23

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006618-091, 2010 QCCA 1642, en date du 13 septembre 2010, entendu le 17 janvier 2012, est rejeté avec dépens.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006618-091, 2010 QCCA 1642, dated September 13, 2010, heard on January 17, 2012, is dismissed with costs.

MAY 18, 2012 / LE 18 MAI 2012

34011 Matthew Leslie Maybin and Timothy Andrew Maybin v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Ontario (B.C.)
2012 SCC 24 / 2012 CSC 24

Coram: LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036530, 2010 BCCA 527, dated November 25, 2010, heard on December 15, 2011, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036530, 2010 BCCA 527, en date du 25 novembre 2010, entendu le 15 décembre 2011, est rejeté.

Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (Qc) (33935)

Indexed as: *Tessier Ltée v. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)* /

Répertorié : *Tessier Ltée c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*

Neutral citation: 2012 SCC 23 / **Référence neutre :** 2012 CSC 23

Hearing: January 17, 2012 / Judgment: May 17, 2012

Audition : Le 17 janvier 2012 / Jugement : Le 17 mai 2012

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Relations du travail — Société loue normalement et habituellement des grues et de la machinerie lourde et, dans une moindre mesure, offre des services de débardage — Les activités de débardage sont-elles visées par la compétence du fédéral relativement à la navigation et aux bâtiments ou navires ? — Les activités de débardage font-elles partie intégrante d'une entreprise assujettie à la réglementation fédérale ? — Les employés de la société sont-ils régis par la législation fédérale ou par la législation provinciale en matière de santé et sécurité au travail ? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(10), 92(10) et 92(13).

T est une société qui offre des services de location de machinerie lourde et de grues, de transport routier intraprovincial ainsi que d'entretien et de réparation d'équipement. En 2005-2006, certaines de ses grues servaient à faire du débardage. Cette activité générait 14 pour cent du chiffre d'affaires de la société et représentait 20 pour cent des salaires qu'elle versait. Les services de débardage offerts par T n'étaient pas exécutés par une unité distincte d'employés, mais plutôt par des employés totalement intégrés à la main d'œuvre de T et qui travaillaient dans les différents secteurs de l'entreprise. Durant la période pertinente, toutes les activités de T s'exerçaient dans la province de Québec.

En 2006, en se fondant sur l'*Affaire des débardeurs*, [1955] R.C.S. 529, la société mère de T a demandé à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST ») de déclarer que les activités de T relevaient de la compétence fédérale et que, par conséquent, elle n'était pas assujettie à la législation provinciale en matière de santé et de sécurité au travail. T a soutenu que ses opérations de débardage relevant de la compétence fédérale en matière de transport maritime, ses employés devraient être régis par la législation fédérale. La CSST a conclu que les activités de T relevaient de la compétence provinciale, conclusion que la Commission des lésions professionnelles a confirmée et qui a ensuite été infirmée par la Cour supérieure. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi interjeté devant elle et statué que la réglementation provinciale s'appliquait, principalement parce que le débardage ne constituait qu'un pourcentage minime des activités de T, que celle-ci n'avait pas de division spécialisée dans ce domaine et qu'elle n'avait présenté aucune preuve relative à la nature de sa relation contractuelle ou organisationnelle avec les sociétés de transport maritime auxquelles elle fournissait des services.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Depuis *Toronto Electric Commissioners c. Snider*, [1925] A.C. 396 (C.P.), les tribunaux reconnaissent l'existence d'une présomption selon laquelle le pouvoir de légiférer sur les relations de travail appartient aux provinces. En dépit de cette présomption, le fédéral a compétence en matière de réglementation du travail dans deux circonstances : lorsque l'emploi s'exerce dans le cadre d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'un commerce relevant du pouvoir législatif du Parlement ou lorsqu'il se rapporte à une activité faisant partie intégrante d'une entreprise assujettie à la réglementation fédérale, ce qui est parfois appelé compétence dérivée.

Dans le cas de la compétence dérivée, on examine la nature fonctionnelle essentielle de l'ouvrage, du commerce ou de l'entreprise pour déterminer si cette nature constante est telle que l'ouvrage fait partie intégrante d'une entreprise fédérale. L'analyse met l'accent sur la relation entre l'activité, les employés concernés et l'entreprise fédérale à laquelle le travail des employés est censé profiter. Il faut examiner le lien entre l'entreprise fédérale et l'activité censée en former une partie intégrante dans la perspective de chacune, évaluant dans quelle mesure l'exploitation efficace de l'entreprise fédérale dépend des services fournis par l'entreprise connexe et soutesant

l'importance de ces services pour l'entreprise connexe elle-même. Des éléments exceptionnels ne sauraient définir la nature fonctionnelle essentielle d'une entreprise.

L'assujettissement à la réglementation fédérale peut être justifié lorsque les services fournis à l'entreprise fédérale constituent la totalité ou la majeure partie de l'entreprise connexe. Il pourrait pareillement être justifié d'appliquer la réglementation fédérale lorsque les services fournis à l'entreprise fédérale sont exécutés par des employés appartenant à une unité fonctionnelle particulière qui peut se distinguer structurellement sur le plan constitutionnel du reste de l'entreprise connexe. Si les employés qui exécutent le travail ne forment pas une unité de travail distincte et sont pleinement intégrés à l'entreprise connexe, même si leur travail est essentiel au fonctionnement d'une entreprise fédérale, cela n'a pas pour effet de rendre fédérale une entreprise autrement locale si ce travail ne représente qu'une partie négligeable de l'emploi du temps des employés ou qu'un aspect mineur de la nature essentielle constante de l'exploitation.

En l'espèce, la plus grande partie des activités de T étaient de celles qui sont régies par le provincial. Elle est fonctionnellement de nature essentiellement locale, et ses services de débardage, qui sont intégrés à ses autres activités, constituent une partie relativement minime de son entreprise globale. Par conséquent, les employés de T sont régis par la législation provinciale en matière de santé et sécurité au travail.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (le juge en chef Robert et les juge Rochette et Bouchard), 2010 QCCA 1642, [2010] R.J.Q. 2131, [2010] C.L.P. 691, [2010] R.J.D.T. 1027, SOQUIJ AZ-50671246, [2010] J.Q. n° 9074 (QL), 2010 CarswellQue 9533, qui a infirmé une décision du juge Viens, 2009 QCCS 576, [2008] C.L.P. 1607, SOQUIJ AZ-50538032, [2009] J.Q. n° 1155 (QL), 2009 CarswellQue 1473. Pourvoi rejeté.

André Asselin, Sébastien Gobeil et Maxime-Arnaud Keable, pour l'appelante.

Pierre-Michel Lajeunesse, pour l'intimée.

Robin K. Basu et Shannon M. Chace, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jean-Vincent Lacroix, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Jonathan G. Penner et Freya Zaltz, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Procureurs de l'appelante : Fasken Martineau DuMoulin, Québec.

Procureurs de l'intimée : Vigneault Thibodeau Bergeron, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Constitutional law — Division of powers — Labour relations — Company normally and habitually providing crane and heavy equipment rental services and, to lesser extent, stevedoring services — Whether stevedoring activities form part of federal jurisdiction over shipping — Whether stevedoring activities form integral part of federally regulated undertaking — Whether company's employees governed by federal or provincial occupational health and safety legislation — Constitution Act, 1867, ss. 91(10), 92(10), and 92(13).

T is a heavy equipment rental company that rents out cranes and heavy equipment. It also engages in intra-provincial road transportation and maintenance and repair of equipment. In 2005-2006, some of its cranes were

used for stevedoring. This activity represented 14 percent of its overall revenue and 20 percent of the salaries paid to employees. T's stevedoring services were not performed by a discrete unit of employees; the employees were fully integrated into T's workforce and worked interchangeably across the different sectors of the organization. At the relevant time, all of T's activities took place within the province of Quebec.

In 2006, and based on the *Stevedores Reference*, [1955] S.C.R. 529, T's parent company sought a declaration from Quebec's Commission de la santé et de la sécurité du travail ("CSST") that T's activities fell under federal jurisdiction and that it was not, as a result, subject to provincial occupational health and safety legislation. T argued that its stevedoring activities are part of the federal government's jurisdiction over shipping, with the result that its employees should be federally regulated. The CSST concluded that T's activities came under provincial jurisdiction. This conclusion was upheld by the Commission des lésions professionnelles but was overturned by the Superior Court. The Court of Appeal allowed the appeal and agreed that provincial regulation applied, based primarily on the findings that stevedoring represented only a minor part of T's overall operations, that it did not have a special stevedoring division, and that T had not adduced evidence of the nature of its contractual or organizational relationships with the federal shipping companies it serviced.

Held: The appeal should be dismissed.

Since *Toronto Electric Commissioners v. Snider*, [1925] A.C. 396 (P.C.), labour relations is presumptively a provincial matter. Despite the provinces' presumptive interest in the regulation of labour relations, the federal government has jurisdiction to regulate labour relations in two circumstances: when the employment relates to a work, undertaking, or business within the legislative authority of Parliament; or when it is an integral part of a federally regulated undertaking, sometimes referred to as derivative jurisdiction.

In the case of derivative jurisdiction, the essential operational nature of a work, business or undertaking is assessed to determine if that ongoing nature renders the work integral to a federal undertaking. The focus of the analysis is on the relationship between the activity, the particular employees under scrutiny, and the federal operation that is said to benefit from the work of those employees. The relationship is to be considered from the perspective both of the federal undertaking and that of the work said to be integrally related, assessing the extent to which the effective performance of the federal undertaking is dependent on the services provided by the related operation, and how important those services were to the related work itself. The exceptional aspects of an enterprise do not determine its ongoing character.

Federal labour regulation may be justified when the services provided to the federal undertaking form the exclusive or principal part of the related work's activities. It may also be justified when the services provided to the federal undertaking are performed by employees who form a functionally discrete unit that can be constitutionally characterized separately from the rest of the related operation. If the employees performing the work do not form a discrete unit and are fully integrated into the related operation, then even if the work of those employees is vital to the functioning of a federal undertaking, it will not render federal an operation that is otherwise local if the work represents an insignificant part of the employees' time or is a minor aspect of the essential ongoing nature of the operation.

In this case, T devoted the majority of its efforts to provincially regulated activities. Its essential operational nature is local, and its stevedoring activities, which are integrated with its overall operations, form a relatively minor part of its overall operation. As a result, T's employees are governed by provincial occupational health and safety legislation.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Robert C.J. and Rochette and Bouchard JJ.A.), 2010 QCCA 1642, [2010] R.J.Q. 2131, [2010] C.L.P. 691, [2010] R.J.D.T. 1027, SOQUIJ AZ-50671246, [2010] J.Q. n° 9074 (QL), 2010 CarswellQue 15641, reversing a decision of Viens J., 2009 QCCS 576, [2008] C.L.P. 1607, SOQUIJ AZ-50538032, [2009] J.Q. n° 1155 (QL), 2009 CarswellQue 1473. Appeal dismissed.

André Asselin, Sébastien Gobeil and Maxime-Arnaud Keable, for the appellant.

Pierre-Michel Lajeunesse, for the respondent.

Robin K. Basu and Shannon M. Chace, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jean-Vincent Lacroix, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Jonathan G. Penner and Freya Zaltz, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Solicitors for the appellant: Fasken Martineau DuMoulin, Québec.

Solicitors for the respondent: Vigneault Thibodeau Bergeron, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Matthew Leslie Maybin et al. v. Her Majesty the Queen (B.C.) (34011)

Indexed as: *R. v. Maybin* / **Répertorié :** *R. c. Maybin*

Neutral citation: 2012 SCC 24 / **Référence neutre :** 2012 CSC 24

Hearing: December 15, 2011 / Judgment: May 18, 2012

Audition : Le 15 décembre 2011 / Jugement : Le 18 mai 2012

Present: LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Criminal law — Offences — Manslaughter — Causation — Accused punching victim in head during barroom altercation rendering him unconscious — Third party intervening and punching victim in head — Victim dying from injuries — When does an intervening act by another person sever causal connection between accused’s act and victim’s death, thereby absolving accused of legal responsibility? — Whether it was open to trial judge to find that accused’s assaults remained a significant contributing cause of death despite intervening act.

Late at night, in a busy bar, the accused brothers T and M repeatedly punched the victim in the face and head. T eventually struck a blow that rendered the victim unconscious. Arriving on the scene within seconds, a bar bouncer then struck the victim in the head. The medical evidence was inconclusive about which blows caused death. As a result, the trial judge acquitted the accused brothers and the bouncer. The Court of Appeal was unanimous that the accused’s assaults were factually a contributing cause of death — “but for” their actions, the victim would not have died. Furthermore, the majority of the Court of Appeal concluded that the risk of harm caused by the intervening actor could have been reasonably foreseeable to the accused. The dissenting judge did not agree that the accused could have reasonably foreseen the conduct of the intervening actor, and also concluded that the intentional act of a third party (bouncer) acting independently severed legal causation. The appeal was allowed, the acquittals were set aside and a new trial was ordered.

Held: The appeal should be dismissed.

Courts have used a number of analytical approaches to determine when an intervening act absolves the accused of legal responsibility for manslaughter. For example, both the “reasonable foreseeability” and the “intentional, independent act” approach may be useful in assessing legal causation depending on the specific factual matrix. These approaches grapple with the issue of the moral connection between the accused’s acts and the death; they acknowledge that an intervening act that is reasonably foreseeable to the accused may well not break the chain of causation, and that an independent and intentional act by a third party may in some cases make it unfair to hold the accused responsible. These approaches may be useful tools depending upon the factual context. However, the analysis must focus on first principles and recognize that these tools are analytical aids and do not alter the standard of legal causation or substitute new tests. Even in cases where it is alleged that an intervening act has interrupted the chain of legal causation, the causation test remains whether the dangerous and unlawful acts of the accused are a significant contributing cause of the victim’s death.

The reasonable foreseeability approach questions whether it is fair to attribute the resulting death to the initial actor and posits that an accused who undertakes a dangerous act, and in so doing contributes to a death, should bear the risk that other foreseeable acts may intervene and contribute to that death. The time to assess reasonable foreseeability is at the time of the initial unlawful act, rather than at the time of the intervening act as it is too restrictive to require that the precise details of the event be objectively foreseeable. It is the general nature of the intervening acts and the accompanying risk of harm that needs to be reasonably foreseeable. The intervening acts and the ensuing non-trivial harm must be reasonably foreseeable in the sense that the acts and the harm that actually transpired flowed reasonably from the conduct of the accused. If so, then the accused’s actions may remain a significant contributing cause of death.

Whether an intervening act is independent is sometimes framed as a question of whether the intervening act is a response to the acts of the accused. In other words, did the act of the accused merely set the scene, allowing other circumstances to (coincidentally) intervene, or did the act of the accused trigger or provoke the action of the intervening party? If the intervening act is a direct response or is directly linked to the accused’s actions, and does not by its nature overwhelm the original actions, then the accused cannot be said to be morally innocent of the death.

In this case, it was open to the trial judge to conclude that it was reasonably foreseeable that the fight would escalate and other patrons would join or seek to end the fight or that the bouncers would use force to seek to gain control of the situation. Further, it was open to the trial judge to find that the bouncer's act was closely connected in time, place, circumstance, nature and effect with the accused's acts and the effects of the accused's actions were still subsisting and not spent at the time the bouncer acted. Therefore, based upon the trial judge's findings of fact, it was open to him to conclude that the general nature of the intervening act and the accompanying risk of harm were reasonably foreseeable; and that the act was in direct response to the accused's unlawful actions. The judge could have concluded that the bouncer's assault did not necessarily constitute an intervening act that severed the link between the accused's conduct and the victim's death, such that it would absolve them of moral and legal responsibility. The trial judge could have found that the accused's actions remained a significant contributing cause of the death.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J.B.C. and Ryan and Huddart JJ.A.), 2010 BCCA 527, 295 B.C.A.C. 298, 263 C.C.C. (3d) 485, 81 C.R. (6th) 48, [2010] B.C.J. No. 2311 (QL), 2010 CarswellBC 3168, setting aside the acquittals entered by Halfyard J., 2008 BCSC 1277 (CanLII), [2008] B.C.J. No. 2037 (QL), 2008 CarswellBC 2284, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

J. M. Peter Firestone and Catherine Tyhurst, for the appellants.

John M. Gordon, Q.C., and Elizabeth A. Campbell, for the respondent.

Lucy Cecchetto, for the intervener.

Solicitors for the appellants: Firestone & Tyhurst, Victoria.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : Les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit criminel — Infractions — Homicide involontaire coupable — Causalité — Accusé ayant fait perdre connaissance à la victime en lui assenant un coup de poing à la tête lors d'une bagarre dans un bar — Intervention d'un tiers qui a frappé la victime à la tête — Victime décédée à la suite de ses blessures — Quand un acte intermédiaire commis par un tiers rompt-il le lien de causalité entre l'acte de l'accusé et la mort de la victime de sorte que l'accusé est exonéré de toute responsabilité légale? — Le juge du procès pouvait-il conclure que les agressions commises par l'accusé demeuraient une cause ayant contribué à la mort de façon appréciable malgré l'acte intermédiaire?

Tard la nuit, dans un bar bondé, les frères accusés, T et M, ont asséné à la victime plusieurs coups de poing au visage et à la tête. T a fini par lui donner un coup qui lui a fait perdre connaissance. En quelques secondes, un portier du bar est arrivé et a frappé la victime à la tête. La preuve médicale n'a pas établi de manière concluante quels coups avaient causé la mort. Le juge du procès a donc acquitté les frères accusés et le portier. La Cour d'appel a conclu à l'unanimité que, sur le plan factuel, les agressions commises par les appelants avaient contribué à la mort — « n'eussent été » leurs actes, la victime n'aurait pas perdu la vie. Les juges majoritaires ont en outre conclu que les accusés auraient pu raisonnablement prévoir le risque du préjudice causé subséquemment par le tiers. Le juge dissident n'était pas d'avis que les accusés auraient pu raisonnablement prévoir la conduite du tiers, et il a conclu que l'acte délibéré d'un tiers (le portier) agissant de manière indépendante avait rompu le lien de causalité juridique. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les tribunaux ont employé plusieurs méthodes d'analyse pour établir les circonstances dans lesquelles un acte intermédiaire exonère l'accusé de toute responsabilité juridique pour homicide involontaire coupable. Ainsi, les concepts de « prévisibilité raisonnable » et d'« acte délibéré et indépendant » peuvent tous deux se révéler utiles pour apprécier la causalité juridique, selon les faits particuliers en cause. Ces méthodes évaluent le lien moral entre les actes

de l'accusé et la mort de la victime; elles reconnaissent qu'un acte intermédiaire que l'accusé pouvait raisonnablement prévoir ne rompt pas nécessairement le lien de causalité et que l'acte indépendant et délibéré d'un tiers peut, dans certains cas, faire en sorte qu'il soit injuste de tenir l'accusé responsable du résultat. Ces méthodes constituent des outils qui peuvent s'avérer utiles, selon les faits en cause. Néanmoins, l'analyse doit être axée sur les principes fondamentaux et reconnaître que ces concepts sont des outils d'analyse qui n'ont pas pour effet de modifier le critère de causalité ou de substituer de nouveaux critères au critère établi. Même lorsqu'une partie prétend qu'un acte intermédiaire a rompu le lien de causalité juridique, le critère de causalité demeure le même : les actes dangereux et illégaux de l'accusé ont-ils contribué de façon appréciable à la mort de la victime?

La méthode de la prévisibilité raisonnable soulève la question de savoir s'il est juste d'imputer la mort ainsi causée à l'auteur des actes initiaux et veut que l'accusé qui commet un acte dangereux et contribue ainsi à la mort d'une personne doive assumer le risque que d'autres actes prévisibles soient commis et contribuent à la mort. L'appréciation de la prévisibilité raisonnable se situe au moment de l'acte illégal initial, et non au moment de l'acte intermédiaire, car il serait trop restrictif d'exiger que les détails exacts de l'événement soient objectivement prévisibles. C'est la nature générale des actes intermédiaires et le risque de préjudice qu'ils présentent qui doivent être raisonnablement prévisibles. Les actes intermédiaires et le préjudice non négligeable qui en découle doivent avoir été raisonnablement prévisibles, en ce sens que les actes et le préjudice qu'ils ont réellement causé découlaient raisonnablement de la conduite de l'accusé. Si c'est le cas, les actes de l'accusé peuvent demeurer une cause ayant contribué de manière appréciable à la mort.

La question de savoir si un acte intermédiaire est indépendant est parfois formulée comme s'agissant de savoir si l'acte intermédiaire a été commis en réaction aux actes de l'accusé. Autrement dit, l'acte de l'accusé a-t-il simplement établi la toile de fond ayant permis que d'autres faits surviennent (par coïncidence), ou a-t-il plutôt déclenché ou provoqué l'intervention subséquente du tiers? Si l'acte intermédiaire est une réaction directe ou est directement lié aux actes des accusés et ne supplante pas, de par sa nature, les actes initiaux, les accusés ne peuvent être jugés moralement innocents relativement à la mort de la victime.

En l'espèce, il était possible pour le juge du procès de conclure qu'il était raisonnablement prévisible que la bagarre dégénère et que d'autres clients y prennent part ou tentent d'y mettre fin, ou que les portiers emploient la force en tentant de maîtriser la situation. Le juge du procès aurait aussi pu conclure que l'acte du portier était étroitement lié aux actes des accusés — en raison du moment et du lieu où il a été commis, des circonstances dans lesquelles il l'a été, de sa nature et de son effet — et que l'effet des actes des accusés subsistait, sans qu'il y ait été « mis fin » au moment où le portier est intervenu. Par conséquent, le juge du procès pouvait, à partir de ses constatations de fait, conclure que la nature générale de l'acte intermédiaire et le risque de préjudice en découlant étaient raisonnablement prévisibles et que cet acte avait été commis en réaction directe aux actes illégaux des accusés. Le juge aurait pu conclure que l'agression par le portier ne constituait pas forcément un acte intermédiaire ayant rompu le lien entre la conduite des accusés et la mort de la victime, ce qui les aurait exonérés de toute responsabilité morale et juridique. Le juge du procès aurait pu conclure que les actes des appelants demeuraient une cause ayant contribué de façon appréciable à la mort.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Ryan et Huddart), 2010 BCCA 527, 295 B.C.A.C. 298, 263 C.C.C. (3d) 485, 81 C.R. (6th) 48, [2010] B.C.J. No. 2311 (QL), 2010 CarswellBC 3168, qui a annulé les acquittements prononcés par le juge Halfyard, 2008 BCSC 1277 (CanLII), [2008] B.C.J. No. 2037 (QL), 2008 CarswellBC 2284, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

J. M. Peter Firestone et Catherine Tyhurst, pour les appelants.

John M. Gordon, c.r., et *Elizabeth A. Campbell*, pour l'intimée.

Lucy Cecchetto, pour l'intervenant.

Procureurs des appelants : Firestone & Tyhurst, Victoria.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES
OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Judgments reported in [2011] 3 S.C.R. Part 4

Jugements publiés dans [2011] 3 R.C.S. Partie 4

Copthorne Holdings Ltd. v. Canada,
2011 SCC 63, [2011] 3 S.C.R. 721

Corthorne Holdings Ltd. c. Canada,
2011 CSC 63, [2011] 3 R.C.S. 721

L.M.P. v. L.S.,
2011 SCC 64, [2011] 3 S.C.R. 775

L.M.P. c. L.S.,
2011 CSC 64, [2011] 3 R.C.S. 775

R.P. v. R.C.,
2011 SCC 65, [2011] 3 S.C.R. 819

R.P. c. R.C.,
2011 CSC 65, [2011] 3 R.C.S. 819

Reference re *Securities Act*,
2011 SCC 66, [2011] 3 S.C.R. 837

Renvoi relatif à la *Loi sur les valeurs mobilières*,
2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2011 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2012 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions